

3 décembre 2008

08.411

**Question Bernard Matthey**

**Nouvelle ordonnance fédérale sur la pêche: pourra-t-on compter sur la mansuétude des gardes-pêche?**

Le département de la gestion du territoire vient de communiquer aux pêcheurs neuchâtelois les mesures entraînées par la nouvelle ordonnance fédérale sur la pêche. En font partie en particulier l'interdiction du "no kill" ou "catch and release", c'est-à-dire l'interdiction de remettre à l'eau des poissons pêchés qui "ont la mesure". En revanche, l'ordonnance précise que les poissons n'ayant pas la mesure doivent obligatoirement être remis à l'eau!

Sachant que simultanément l'interdiction de l'ardillon est prononcée, on se doit de relever les contradictions de cette ordonnance.

Le Conseil d'Etat peut-il nous dire s'il entend faire appliquer strictement l'interdiction du "catch and release" ou s'il envisage de demander à ses gardes-pêche d'appliquer la loi avec mansuétude?